
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

SHORTLINE RAILWAYS ACT

PROJET DE LOI

**LOI SUR LES CHEMINS DE FER
DE COURTES LIGNES**

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

Shortline Railways Act**Loi sur les chemins de fer
de courtes lignes****Chapter Outline****Sommaire**

Definitions	1
Minister — Ministre	
railway — chemin de fer	
railway company — compagnie de chemin de fer	
shortline railway — chemin de fer de courtes lignes	
Application of the Act	2
Prohibitions	3
Agreements	4
Inapplicability of <i>The New Brunswick Railway Act</i>	5
Offences	6
Administration	7
Regulations	8
Commencement	9

Définitions	1
chemin de fer — railway	
chemin de fer de courtes lignes — shortline railway	
compagnie de chemin de fer — railway company	
Ministre — Minister	
Application de la loi	2
Interdictions	3
Ententes	4
Non-application de la loi intitulée <i>The New Brunswick Railway Act</i>	5
Infractions	6
Administration	7
Règlements	8
Entrée en vigueur	9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Minister” means the Minister of Transportation and includes persons designated under section 7 to act on the Minister’s behalf;

“railway” includes

(a) a part of a railway,

(b) all lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, property and works connected with a railway,

(c) all bridges, tunnels and other structures used by a railway, and

(d) any crossing used by a railway;

“railway company” means a company that operates or intends to operate a shortline railway within the Province;

“shortline railway” means a railway

(a) that a railway company operates or intends to operate within the Province for the carriage of passengers or freight, and

(b) that has been the subject of

(i) an abandonment order issued under an Act of the Parliament of Canada, or

(ii) an order approving the sale, lease or conveyance of a line of railway under section 158 of the *National Transportation Act, 1987* (Canada).

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi

«chemin de fer» comprend

a) une partie d’un chemin de fer,

b) toutes les lignes, toutes les gares, tous les dépôts, tous les quais, tout le matériel roulant, tout l’équipement, tout l’inventaire, tous les biens et tous les travaux reliés à un chemin de fer,

c) tous ponts, tous tunnels ou toutes autres constructions utilisés par un chemin de fer, et

d) tous passages à niveau utilisés par un chemin de fer;

«chemin de fer de courtes lignes» désigne un chemin de fer

a) qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter dans la province pour le transport des passagers ou des marchandises, et

b) qui a fait l’objet

(i) d’une ordonnance d’abandon délivrée conformément à une loi du Parlement du Canada, ou

(ii) d’une ordonnance approuvant la vente, la location ou le transfert d’une ligne de chemin de fer en vertu de l’article 158 de la *Loi nationale de 1987 sur les Transports* (Canada).

«compagnie de chemin de fer» désigne une compagnie qui exploite ou projette d’exploiter un chemin de fer de courtes lignes dans la province;

«Ministre» désigne le ministre des Transports et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 7 pour le représenter.

Application of the Act

2 This Act applies to shortline railways established before, on or after the commencement this section.

Prohibitions

3 No person shall operate a shortline railway except

(a) in accordance with an agreement with the Minister that the Minister is authorized to enter into under section 4 and that continues in force, and

(b) in accordance with the regulations.

Agreements

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with railway companies for the purpose of establishing and ensuring safe and efficient shortline railway operations within the Province.

Inapplicability of *The New Brunswick Railway Act*

5 *The New Brunswick Railway Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1927, does not apply to a shortline railway within the Province, or to a railway company with respect to the operation of a shortline railway within the Province.

Offences

6(1) A person who violates section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

6(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

Application de la loi

2 La présente loi s'applique aux chemins de fer de courtes lignes établis avant l'entrée en vigueur du présent article, au moment de cette entrée en vigueur ou après.

Interdictions

3 Nul ne peut exploiter un chemin de fer de courtes lignes autrement

a) qu'en conformité avec une entente que le Ministre est autorisé à conclure en vertu de l'article 4 et ce tant qu'elle est en vigueur, et

b) qu'en conformité avec les règlements.

Ententes

4 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec des compagnies de chemin de fer dans le but d'établir et d'assurer une exploitation sécuritaire et efficiente des chemins de fer de courtes lignes dans la province.

Non-application de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*

5 Les dispositions de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*, chapitre 98 des *Loi révisées du Nouveau-Brunswick de 1927*, ne s'appliquent pas aux chemins de fer de courtes lignes dans la province, ni aux compagnies de chemin de fer en ce qui concerne l'exploitation d'un chemin de fer de courtes lignes dans la province.

Infractions

6(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

6(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pour plus d'une journée,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration

7(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

7(2) The Minister may designate persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the safety of shortline railway operations;

(b) respecting the maintenance and operation of shortline railways;

(c) respecting the interconnection of railway lines;

(d) respecting the occupational health and safety of shortline railway employees;

(e) respecting the training and qualification of shortline railway employees;

(f) respecting the handling and transporting of dangerous goods on shortline railways;

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Administration

7(1) Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi.

7(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour agir en son nom aux fins de la présente loi.

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la sécurité des exploitations de chemins de fer de courtes lignes;

b) concernant l'entretien et l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;

c) concernant l'interconnexion des lignes de chemin de fer;

d) concernant l'hygiène et la sécurité au travail des employés des chemins de fer de courtes lignes;

e) concernant la formation et la compétence des employés des chemins de fer de courtes lignes;

f) concernant la manutention et le transport de matières dangereuses par des chemins de fer de courtes lignes;

(g) respecting shortline railway passenger and freight tolls and tariffs;

(h) respecting shortline railway operating rules;

(i) respecting crossings used by shortline railways;

(j) respecting rate or service complaints relating to shortline railways, and procedures for resolving such complaints;

(k) respecting the terms and conditions for the carriage of goods on shortline railways;

(l) respecting the discontinuance of shortline railway passenger service and the abandonment of shortline railway freight operations;

(m) respecting the construction and alteration of shortline railways;

(n) adopting by reference in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways.

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

g) concernant les taxes et les tarifs applicables aux passagers et aux marchandises transportés par des chemins de fer de courtes lignes;

h) concernant les règles applicables à l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;

i) concernant les passages à niveau utilisés par des chemins de fer de courtes lignes;

j) concernant les plaintes portant sur les taux ou sur le service des chemins de fer de courtes lignes et les procédures à suivre pour disposer de ces plaintes;

k) concernant les modalités et les conditions relatives au transport de marchandises par des chemins de fer de courtes lignes;

l) concernant la cessation du service aux passagers des chemins de fer de courtes lignes et concernant l'abandon de l'exploitation relative aux marchandises transportées par des chemins de fer de courtes lignes;

m) concernant la construction et la modification de lignes de chemins de fer de courtes lignes;

n) adoptant par renvoi en tout ou en partie des règlements, des codes, des normes, des procédures ou des règles, relatifs aux chemins de fer, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*